



ARRÊTÉ N° 2024-19
Travaux de mini-pelle parking du Pont de la Forge
Circulation perturbée Avenue de Touraine RD 49

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
Vu les décrets N° 85-807 du 30 Juillet 1985, N° 86-475 du 14 Mars 1986 et N° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 05 mars 2024 de Monsieur Eric DESBOIS, conseiller municipal délégué à la voirie, qui sollicite l'autorisation de modifier la circulation des véhicules et des piétons Avenue de Touraine RD 49, partie qui longe le Parking du Pont de la Forge, à Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE) pour la taille des haies située le long du parking du Pont de la Forge du jeudi 07 mars au vendredi 08 mars 2024,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Eric DESBOIS et les agents municipaux sont autorisés à modifier la circulation des véhicules et des piétons Avenue de Touraine RD 49, partie qui longe le Parking du Pont de la Forge, à Savigné-sur-Lathan (INDRE-ET-LOIRE) pour la taille des haies le long de l'espace du Pont de la Forge du jeudi 07 mars au vendredi 08 mars 2024.

Pour tout dépassement en dehors de la date et des horaires prescrits, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux des restrictions de circulation pour les véhicules et les piétons seront instaurées, savoir :

- Circulation alternée et manuellement pour tous les véhicules,
- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules,
- Interdiction de circuler sur le trottoir pour les piétons.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 8 : M. Le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, l'entreprise ELPHEGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Le 06 mars 2024

Le Maire
Hugues BRUN

